

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 5

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour et douze voix contre, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la conférence de 1926.

Les autres questions précédemment inscrites à l'ordre du jour sont maintenues.

Le conseil a désigné ensuite différents experts pour le comité de correspondance d'hygiène industrielle et pour le comité d'émigration.

Le conseil, sans aborder l'examen juridique des problèmes que peut soulever l'admission du Mexique non encore membre de la Société des nations dans l'Organisation internationale du travail, a chargé son directeur de poursuivre la participation de ce pays aux travaux de la conférence dans les conditions admises à Washington pour la Finlande, dont le cas était identique, conditions qui n'avaient soulevé aucune objection.

La prochaine session du conseil d'administration aura lieu le 18 mai.



Politique sociale

Annuaire des apprentissages du canton de Neuchâtel. L'inspectat des apprentissages du canton de Neuchâtel publie son rapport sur l'exercice de 1924. Il comprend la protection des apprentis et la protection des ouvrières. Durant cet exercice, 2413 apprentis étaient inscrits ou ont fait inscrire leurs contrats d'apprentissage. La protection des ouvrières s'étendit à 868 établissements occupant 1988 personnes du sexe féminin. Les dépenses faites par les communes du canton pour assurer l'application de la loi sur la protection des apprentis a été de fr. 6504.45. Le canton a remboursé le 50 % de cette somme aux communes. Le fonds cantonal des apprentissages comportait au 31 décembre 1924 la somme de fr. 17,253.64, en augmentation de fr. 915.88 sur 1923. Les examens pour l'obtention du diplôme de connaissances professionnelles à la fin de l'apprentissage ont été subis par 608 candidats. 556 diplômes furent délivrés. Il a été dépensé pour la protection des ouvrières (indemnité pour visites d'établissements) 2224 francs, dont le 50 % est remboursé par le canton. Les procès-verbaux de visites ne contiennent aucune observation. La généralité des ateliers du canton applique la semaine de 48 heures. Dans les bureaux, elle est de 44 à 48 heures. Le rapport mentionne en outre que dans les hôtels, cafés, pensions, la durée légale est respectée.

La Prévoyance populaire suisse. Le conseil d'administration de la Prévoyance populaire suisse s'est réuni au complet le samedi 18 avril dans la salle des séances de la maison coopérative du Freidorf près de Bâle, pour la liquidation de différentes affaires et, notamment, pour la discussion du rapport de gestion et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1924.

Du rapport et des comptes, qui seront publiés prochainement, il ressort que le chiffre total des capitaux assurés s'élevait, fin 1924, à fr. 20,961,452.—, contre fr. 14,296,312.—, à la fin de l'année précédente; les recettes pour primes et intérêts à fr. 788,871.69 contre 632,223.01 francs en 1923. Il a été payé une somme de fr. 70,117.— (l'année précédente fr. 48,623.15) pour des cas de décès. Les comptes annuels bouclent avec un excédent des recettes de fr. 74,640.80 (année précédente fr. 54,580.52). Les fonds de garantie, qui étaient de fr. 350,000.— au moment où la société commença ses opérations, atteignaient fr. 3,608,661.70 à la fin de 1924. Tous les fonds sont placés sur des valeurs suisses de tout repos. Le rapport annuel et les comptes furent approuvés par le conseil d'administration, pour être soumis à l'assemblée générale des sociétaires. L'assemblée générale a été fixée au dimanche 24 mai 1925, à 10 heures du matin, dans

la salle du Restaurant de la Poste, près de la gare centrale, à Bâle. L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit par le conseil d'administration:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la sixième assemblée générale ordinaire du 29 mars 1924.
3. Rapport et comptes annuels au 31 décembre 1924.
4. Nomination de la commission de vérification pour 1925 (trois vérificateurs et deux suppléants).
5. Divers.

Les sociétaires auront à justifier leur droit de vote par la présentation de la dernière quittance de prime. Ceux qui se font présenter par d'autres sociétaires, doivent remettre en outre une procuration écrite à leur représentant.



Economie politique

Diminution du coût de la vie. Dans un des derniers numéros du journal des associations patronales, il est fait aux organisations ouvrières le reproche qu'elles n'agissent pas en faveur de la diminution du coût de la vie. Si les ouvriers dépensaient autant d'énergie qu'ils n'en emploient pour leurs mouvements de salaire, ils arriveraient au même but avec un meilleur résultat. Les efforts de l'industrie pour amener une diminution du coût de la vie n'ont pas rencontré grand succès, et il serait nécessaire que l'industrie renouvelât énergiquement ses revendications.

Il apparaît que le comité central de l'Union suisse des associations patronales veuille sortir de sa réserve habituelle en ce qui concerne cette question. Dans le rapport sur la séance du comité directeur de l'Union suisse des arts et métiers, du 5 mars 1925, nous relevons ce qui suit:

« Le comité central de l'Union suisse des associations patronales a l'intention de demander au Conseil fédéral, en commun avec l'Union suisse du commerce et notre association, d'agir en faveur d'une *diminution du coût de la vie*, surtout en ce qui concerne le prix de la viande. L'importation de la viande devrait être facilitée par la suppression ou l'augmentation des contingents et par la suppression des taxes de contrôle à la frontière, en encourageant l'importation de la viande frigorifiée et en vendant celle-ci dans des locaux spéciaux. *Après une discussion approfondie, il fut décidé de transmettre cette requête à l'Association des maîtres bouchers pour préavis.* »

Nous sommes curieux de voir de quelle manière les maîtres bouchers vont contribuer à la diminution du coût de la vie dans les positions concernant la viande. Pour le moment, les représentants paysans Minger et Gnägi parcourent le canton de Berne et font de la propagande dans un sens contraire, c'est-à-dire de renforcer le contrôle à la frontière et les dispositions sur l'importation de la viande. D'après les expériences faites à ce jour, il y a peu d'espoir de voir les maîtres bouchers renoncer à leurs profits pour s'enrôler sous la bannière des adversaires de la vie chère.

Ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur. Le Conseil fédéral vient de promulguer, en date du 7 avril 1925, une nouvelle ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et de récipients de vapeur, laquelle remplace celle du 16 octobre 1897. La première partie donne une définition des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur ainsi que des dénominations